

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA
VILLE DE BOUILLON**

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents : MM & Mme Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : U.V. 484 47 - F. Taxes et redevances : Redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées sur le site communal de la décharge de Menuchenet .

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la décharge dite « de Menuchenet », sise dans les bois communaux de Menuchenet, sur le site cadastré à Bellevaux, 2^{ème} Div., S° A, n° 606 C/ie & 611/ie est le seul site actuellement agréé sur le territoire de la Commune de Bouillon pour la mise en remblais de terres non contaminées ;

Considérant que la mise en œuvre de ce site engendre des frais d'équipement (voiries d'accès, clôtures du site,...) ainsi que des frais de fonctionnement (personnel, location de container servant de bureau, frais de bureau, frais de nivellement, ...) ainsi que des frais supplémentaires de dégazonnement ;

Attendu qu'une redevance de 06,00€ par mètre cube est un prix tout à fait normal par rapport aux frais engendrés et par rapport à la tarification d'application dans d'autres sites similaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bouillon, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées dans la décharge sise dans les bois communaux de Menuchenet, sur le site cadastré à Bellevaux, 2^{ème} Div., S° A, n° 606 C/ie & 611/ie.

ARTICLE 2 :

Cette redevance est due par la personne ou l'entreprise dûment autorisée préalablement par le Collège Communal, qui vient verser des terres non contaminées dans ce dépôt communal.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé à 6,00 € par mètre cube.

ARTICLE 4 : La redevance est payée à l'Administration Communale dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la redevance : les remblais provenant des terrassements de biens communaux et pour lesquels le collège communal a donné un accord écrit préalable.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait à l' Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus

(sé)Adam et Mathieu
Pour extrait conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

MATHIEU Jean

ADAM Patrick